

Directive

Amplitude d'ouverture du service de garde en milieu scolaire

Décision :

Il est établi que l'amplitude d'ouverture des services de garde au Centre de services scolaire soit de 11 heures, se situant dans la plage horaire suivante : **7 h à 18 h**.

Il est à noter que, conformément à l'article 6.4 de la *Politique des services de garde en milieu scolaire*, l'horaire d'ouverture du service de garde de l'école est déterminé par le Conseil d'établissement, après consultation auprès du comité de parents-utilisateurs, s'il y a lieu.

Approuvé par le Directeur général :



Christian Pleau

10 avril 2024

date